

79.014

**Message
concernant les accords que la Suisse a conclus
avec la France, l'Italie, le Liechtenstein et l'Autriche
sur l'assurance-chômage des frontaliers**

du 28 février 1979

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Nous vous soumettons un projet d'arrêté fédéral sur les accords mentionnés ci-après, et vous proposons de l'adopter.

- Convention d'assurance-chômage entre la Confédération suisse et la République française, signée le 14 décembre 1978
- Accord entre la Suisse et l'Italie sur la rétrocession financière en matière d'assurance-chômage des travailleurs frontaliers, signé le 12 décembre 1978
- Accord d'assurance-chômage entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein, signé le 15 janvier 1979
- Accord d'assurance-chômage entre la Confédération suisse et la République d'Autriche, signé le 14 décembre 1978

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

28 février 1979

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hürlimann
Le chancelier de la Confédération, Huber



Vue d'ensemble

L'instauration du régime de l'assurance-chômage obligatoire a modifié le statut juridique des frontaliers en matière d'assurance-chômage. En effet, les frontaliers domiciliés en Suisse et travaillant à l'étranger ne peuvent plus s'assurer en Suisse contre le chômage. A l'inverse, les frontaliers exerçant une activité salariée dans notre pays, mais habitant à l'étranger, sont désormais obligés de payer des cotisations complètes d'assurance-chômage, bien que, faute d'avoir leur domicile en Suisse, ils n'aient droit aux indemnités qu'en cas de chômage partiel. Cette réglementation a été adoptée pour deux raisons. D'une part, le système unique de recouvrement des cotisations par l'intermédiaire de l'assurance vieillesse et survivants, s'il est simple sur le plan administratif, ne permet pas, en revanche, de prévoir des réglementations spéciales en ce qui concerne l'obligation de payer des cotisations d'assurance-chômage. D'autre part, il est hors de question que l'on exporte des prestations en la matière. En effet, les expériences faites à ce sujet dans d'autres branches des assurances sociales ont montré qu'une telle manière de procéder soulève d'énormes problèmes. A cela s'ajoute le fait que, dans le domaine de l'assurance-chômage, l'assuré peut influencer sur le risque.

Dès le début, nous avons été conscients que la réglementation prévue par le régime transitoire pour les frontaliers n'est pas satisfaisante et nous avons envisagé de chercher à remédier à cette situation par la voie de traités bilatéraux.

Les accords qui font l'objet du présent message visent, pour l'essentiel, à permettre aux frontaliers de payer leurs cotisations dans l'Etat où ils travaillent et d'y toucher également les prestations de l'assurance en cas de chômage partiel. En revanche, c'est à l'Etat dans lequel les travailleurs frontaliers sont domiciliés qu'il incombe de couvrir le risque en cas de chômage complet. A cet effet, l'Etat dans lequel les frontaliers travaillent rétrocède à l'Etat de domicile une part équitable des cotisations qu'il perçoit. Cette réglementation repose sur le principe de la réciprocité.

Des accords de ce genre ont déjà été conclus, sous réserve de ratification, avec la France, l'Italie, le Liechtenstein et l'Autriche. Avec la République fédérale d'Allemagne, des pourparlers sont en cours, mais ils n'ont pas encore débouché sur un accord, parce que les problèmes bilatéraux à résoudre au préalable sont relativement complexes, notamment en ce qui concerne l'enclave de Büsingen. En outre, la situation par rapport à ce pays est particulière puisque les frontaliers, en vertu d'un accord qui date de 1928, sont dispensés de l'obligation de payer des cotisations dans le pays où ils travaillent.

Message

1 Généralités

11 Situation initiale

Sous l'empire de l'ancienne loi fédérale de 1951 (RS 837.1), l'assurance-chômage était facultative sur le plan fédéral. Certes, les cantons pouvaient rendre l'assurance-chômage obligatoire sur leur territoire, mais, en période de haute conjoncture du moins, ils n'ont fait qu'un usage fort restreint de cette possibilité. Cette réglementation permettait aux salariés qui le désiraient de s'assurer individuellement contre le chômage. Durant la récession toutefois, ce régime s'est révélé insuffisant.

Aussi, lors de l'instauration de l'assurance-chômage obligatoire sur le plan fédéral, on a donc cherché à adopter un système aussi simple et économique que possible d'assujettissement à l'assurance et de perception des cotisations. On s'est décidé pour celui de l'assurance vieillesse et survivants (AVS). Selon l'arrêté fédéral du 8 octobre 1976 instituant l'assurance-chômage obligatoire (régime transitoire) (RS 837.100), les cotisations de l'assurance-chômage sont perçues en même temps que celles de l'AVS qui sont obligatoires pour les personnes exerçant une activité salariée. Cela signifie que le cercle des personnes assujetties au paiement des cotisations doit, autant que possible, être le même dans chacune des deux branches d'assurances, si l'on entend conserver les avantages que présente cet encaissement commun sur le plan de l'organisation et de l'administration.

Cette réglementation a toutefois des conséquences négatives pour les frontaliers. En effet, à la différence de l'ancienne, elle ne permet plus aux travailleurs frontaliers domiciliés en Suisse et exerçant leur activité lucrative à l'étranger, de payer des cotisations, car ils ne sont pas au service d'un employeur assujetti à l'AVS; au surplus, ils n'ont pas, dans le régime transitoire actuel, la possibilité de contracter une assurance volontaire. Pour les frontaliers qui s'étaient assurés de leur propre chef sous l'empire de l'ancien droit, le régime transitoire prévoit une sorte de garantie des droits acquis sous la forme d'une couverture du risque de chômage sans versement de cotisation. En revanche, les autres frontaliers travaillant à l'étranger ne peuvent plus être couverts par l'assurance chômage suisse. Lorsque la législation du pays où ils travaillent ne prévoit pas de les couvrir contre le risque de chômage, ils ne sont pas assurés et ne peuvent l'être.

De même, il importe de trouver une solution aux problèmes des frontaliers qui travaillent en Suisse et sont domiciliés à l'étranger. En effet, étant assujettis au paiement de cotisations à leur lieu de travail, ils paient – à l'exception de ceux qui proviennent de la République fédérale d'Allemagne (voir résumé) – des cotisations intégrales. Toutefois, ils n'ont droit à des prestations de l'assurance qu'en cas de chômage partiel. S'ils sont victimes d'un chômage complet, ils ne sont couverts qu'en tant que la législation de leur Etat de domicile leur garantit de telles prestations. Selon la législation suisse, ils n'ont droit à aucune indemnité en cas de chômage complet, parce qu'ils n'ont en Suisse ni domicile ni contrat de travail.

Cette situation tient aux principes fondamentaux qui régissent l'assurance-chômage et selon lesquels des indemnités ne peuvent être accordées que dans la mesure où l'on peut déterminer avec exactitude que les conditions dont dépend le droit aux prestations de l'assurance sont remplies et où – mis à part certains cas de chômage partiel – l'assuré est, en tout temps, disponible pour être placé. Lorsque le travailleur frontalier est domicilié à l'étranger, les offices suisses du travail ne peuvent pas vérifier s'il est effectivement sans travail et s'il remplit les autres conditions dont dépend le droit aux indemnités. De même, l'assuré n'est, en règle générale, pas apte à être placé, parce qu'il n'est pas certain qu'il obtienne une nouvelle autorisation de travailler en Suisse et qu'il ne lui est pas possible de se présenter personnellement, dans les plus brefs délais, lorsqu'une offre d'emploi survient.

La situation est différente en cas de chômage partiel. En effet, étant donné qu'il continue à être lié à son employeur suisse par un contrat de travail, le frontalier conserve ses relations dans notre pays et la réduction de son horaire de travail est attestée en même temps que celle des travailleurs domiciliés en Suisse, puis annoncée, en Suisse, à l'office du travail compétent. En outre, son aptitude au placement n'est aucunement restreinte. Par conséquent, rien dans notre législation ne s'oppose au versement d'indemnités de chômage partiel aux travailleurs frontaliers. Ce principe a d'ailleurs été expressément énoncé dans la réglementation transitoire puisque l'article 10 de l'arrêté fédéral prescrit que les frontaliers habitant l'étranger n'ont droit aux prestations qu'aussi longtemps qu'ils sont au service d'un employeur tenu de payer des cotisations en Suisse.

Dans notre message du 11 août 1976 (FF 1976 II 1533) sur l'introduction de l'assurance-chômage obligatoire (régime transitoire), nous avons exposé les effets qu'exercerait la nouvelle réglementation sur la situation des frontaliers. Nous y avons relevé qu'il importait de chercher à résoudre ce problème en concluant des accords bilatéraux. Nous pensions alors non seulement aux citoyens suisses, mais encore aux étrangers, en d'autres termes à tous ceux qui, chaque jour, viennent travailler dans notre pays ou quittent notre pays pour aller travailler de l'autre côté de la frontière.

12 Buts visés par les accords

Les accords devraient permettre d'établir une réglementation aussi uniforme et satisfaisante que possible pour les frontaliers venant travailler chaque jour en Suisse et pour ceux qui, chaque jour, quittent notre pays pour aller travailler dans un Etat voisin. Cependant, en raison de la diversité des situations qui règnent dans les Etats en question, et compte tenu du fait que les négociations avec les divers pays ont eu lieu à des moments différents, nous n'avons pas pu éviter que les accords présentent, les uns par rapport aux autres, quelques divergences d'ordre rédactionnel, voire quant au fond.

Néanmoins, les accords reposent tous sur les principes suivants:

- En ce qui concerne l'obligation de payer des cotisations, les frontaliers sont soumis aux prescriptions légales en vigueur dans le pays où ils travaillent.

- En cas de chômage partiel, ils bénéficient des prestations prévues par la législation du pays où ils travaillent, tandis qu'en cas de chômage complet, ce sont les prescriptions légales de leur pays de domicile qui leur sont applicables.
- L'Etat dans lequel les frontaliers travaillent rétrocède à l'Etat dans lequel ceux-ci sont domiciliés une part équitable des cotisations perçues auprès d'eux, aux fins d'assurer la couverture du risque de chômage complet.

13 Représentation des cantons et de la Police fédérale des étrangers

Les principaux cantons frontaliers intéressés ainsi que la Police fédérale des étrangers ont participé aux diverses négociations. Les accords ont été négociés sous la direction de l'OFIAMT.

14 Arrangements administratifs

En sus des accords passés avec la France et l'Italie, des arrangements administratifs ont été conclus avec ces deux Etats aux fins de régler les modalités d'application des accords. Il y aura également lieu de conclure un arrangement administratif avec l'Autriche; en revanche, nous estimons qu'il est superflu pour le moment d'en conclure un avec la Principauté de Liechtenstein. Ces arrangements ne contiennent aucune disposition de fond.

2 Contenu des accords

21 Obligation de payer des cotisations selon les dispositions légales en vigueur dans le pays où l'activité salariée est exercée

Ce principe n'a pas été formulé de la même manière dans les divers accords. Selon la convention avec la France, l'assujettissement au paiement des cotisations est réglé «par la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'activité salariée est exercée». Avec l'Autriche, il a été convenu de s'en tenir à la teneur qu'aura l'Accord sur la sécurité sociale, conclu entre l'Autriche et la Suisse le moment venu. L'accord avec le Liechtenstein stipule également que l'obligation de payer des cotisations est réglée par la législation de l'Etat contractant dans lequel le travailleur est soumis à l'obligation de verser des cotisations conformément à l'Accord sur l'assurance-vieillesse et survivants, dans la teneur qu'il aura le moment venu; en revanche, en ce qui concerne les frontaliers, ressortissants ni de l'un ni de l'autre des deux Etats contractants, il prévoit que cette obligation est régie par les dispositions légales de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'activité salariée est exercée.

Ces différences que présentent les libellés sont dues au fait que les teneurs des accords sur l'AVS, conclus entre la Suisse et ces divers Etats ne sont pas identiques et que chaque pays a ses propres dispositions légales.

Cependant, ces formulations divergentes ne changent rien au principe selon lequel le travailleur frontalier est assujéti au paiement des cotisations dans le

pays où il exerce son activité salariée et conformément aux dispositions légales en vigueur dans ce pays. Cela s'applique également aux frontaliers qui, domiciliés en Italie, travaillent en Suisse. En ce qui concerne l'accord avec l'Italie, l'obligation de payer des cotisations n'a fait l'objet d'aucune réglementation car, dans ce pays, les travailleurs ne payent pas de cotisations d'assurance-chômage.

22 Prestations versées en cas de chômage partiel par le pays dans lequel l'activité salariée est exercée

Dans ce cas également, le libellé des clauses varie d'un accord à l'autre. L'accord avec la France et l'Autriche prévoit qu'en cas de chômage partiel, les prestations sont versées aux frontaliers selon les dispositions légales en vigueur dans l'Etat où ils travaillent.

L'accord avec le Liechtenstein dispose que les prestations en cas de chômage partiel sont allouées aux frontaliers par l'Etat contractant dans lequel ils sont soumis à l'obligation de payer des cotisations et conformément à la législation de cet Etat. Toutefois, étant donné que l'obligation de payer des cotisations est toujours régie par les dispositions légales en vigueur dans le pays où l'activité salariée est exercée, les divergences dans le libellé n'ont pas de conséquence quant au fond. Cela s'applique aussi à l'accord avec l'Italie. Dans celui-ci, il a été convenu que le risque de chômage partiel encouru par les frontaliers italiens travaillant en Suisse est couvert d'après les dispositions légales suisses, alors que le risque de chômage partiel des frontaliers domiciliés en Suisse mais travaillant en Italie est couvert selon les dispositions légales italiennes.

23 Prestations en cas de chômage complet

Tous ces accords prévoient qu'en cas de chômage complet, le frontalier a droit à des prestations de l'Etat sur le territoire duquel il a son domicile et conformément aux prescriptions légales de cet Etat.

Dans les accords avec la France, le Liechtenstein et l'Autriche, il a en outre été prévu qu'en cas de chômage complet, les périodes d'assurance accomplies dans l'autre Etat seront prises en considération, lorsqu'il s'agira d'apporter la preuve que le travailleur a versé des cotisations suffisamment longtemps (la durée est fixée par la législation de l'Etat de domicile) pour pouvoir bénéficier des prestations de l'assurance-chômage. Cette prise en considération s'est avérée indispensable pour que le but de l'accord puisse être atteint, autrement dit que le risque soit couvert par le pays de domicile en cas de chômage complet. Elle répond en outre à la logique, puisque les assurés ont, en raison du transfert de leurs cotisations par l'Etat dans lequel ils exercent leur activité salariée, effectivement versé celles-ci à l'assurance-chômage suisse et que leur domicile en Suisse leur permet de se tenir à l'entière disposition des services de placement et de contrôle.

Si les accords ont été conclus en premier lieu pour résoudre le problème des frontaliers, on a cependant prévu, à la demande des parties, d'étendre le champ

d'application des accords avec la France, le Liechtenstein et l'Autriche, aux ressortissants des Etats contractants qui, durant une période relativement longue, ont été domiciliés dans un pays voisin, y ont travaillé et sont, ensuite, retournés dans leur patrie. Selon le droit suisse, les Suisses de l'étranger revenus au pays sont couverts sans avoir payé des cotisations, car ils n'ont pas de possibilité de s'assurer volontairement contre le chômage. Toutefois, cette réglementation présente l'inconvénient de ne leur donner droit, comme à toutes les personnes non soumises à l'obligation de payer des cotisations, qu'à des indemnités journalières restreintes. En outre, ils ne touchent pas de prestations pour les 25 premiers jours de chômage attesté, c'est-à-dire qu'ils sont soumis à un délai d'attente de 25 jours. En revanche, selon ces accords, le versement de cotisations à l'assurance-chômage suisse devient chose effective pour le Suisse de l'étranger revenu d'un pays voisin, si bien que cette personne pourra bénéficier immédiatement des prestations. Pareil avantage dépend toutefois de la nationalité de la personne en question.

Dans tous les autres cas, une prise en considération des périodes d'assurance, accomplies à l'étranger, serait incompatible avec les principes de contrôle stricts que prévoit la législation suisse sur l'assurance-chômage. Il ne serait, par exemple, pas possible de convenir qu'en cas de chômage partiel, la période de cotisation accomplie par le frontalier dans son Etat de domicile soit prise en considération par l'Etat dans lequel l'activité salariée est exercée.

Afin d'éviter que le travailleur épuise totalement son droit aux prestations dans un pays, pour ensuite recommencer dans l'autre, il a été prévu, dans les trois accords mentionnés, que les prestations dont ont bénéficié des frontaliers et des Suisses revenus de l'étranger, dans un pays, seront prises en considération jusqu'à concurrence de la durée maximale pendant laquelle ils peuvent toucher des indemnités de chômage dans l'autre pays.

Ce genre de dispositions n'a pas été prévu dans l'accord conclu avec l'Italie, car, dans ce pays, les travailleurs ne sont pas assujettis au paiement de cotisations d'assurance-chômage.

24 Montant compensatoire

Pour pouvoir atteindre le but visé par les accords, il a été convenu avec la France, l'Italie et l'Autriche que l'Etat dans lequel l'activité lucrative est exercée met à la disposition de l'Etat de domicile une partie des cotisations payées par les frontaliers, aux fins de compenser le fait que l'Etat de domicile couvre le risque de chômage complet des frontaliers. A cet effet, les cotisations partielles sont rétrocédées sous forme d'un montant forfaitaire par les organismes d'assurance-chômage d'un pays à ceux de l'autre pays. Le forfait est calculé compte tenu des éléments suivants: le nombre annuel moyen des frontaliers recensés dans le pays dans lequel l'activité lucrative est exercée et provenant de l'autre pays, le taux de cotisation à l'assurance-chômage (y compris la part de l'employeur), la somme des salaires - déterminée d'après des données statistiques - que les frontaliers touchent dans le pays où ils exercent leur activité lucrative, enfin la part des dépenses entraînées par le chômage complet et celle qui est consécutive au chômage partiel. On obtient

ainsi un chiffre qui reflète, approximativement, le montant des cotisations effectivement versées par les frontaliers pour couvrir le risque du chômage complet. Cette réglementation repose sur le principe de la réciprocité.

Les accords conclus avec les différents pays présentent des particularités sur deux points. Premièrement, lors des négociations, on s'est demandé si, en tenant compte uniquement de la situation dans les régions frontalières et non dans le pays tout entier, on ne parviendrait pas à déterminer une proportion de chômage complet et de chômage partiel plus proche de la réalité. C'est pourquoi nous sommes convenus avec l'Autriche que la situation du canton de Saint-Gall et celle du Vorarlberg seraient déterminantes. Dans le protocole final de l'accord avec l'Italie (protocole faisant partie intégrante de l'accord), il a été convenu que les autorités compétentes des deux Etats contractants détermineraient ultérieurement, en se fondant sur des résultats concrets, s'il est nécessaire ou non de se référer à l'ensemble du territoire suisse ou seulement au canton du Tessin.

La deuxième particularité est constituée par les deux clauses supplémentaires demandées par l'Italie, pendant les négociations qui se sont révélées difficiles; elles concernent les montants compensatoires. Il faut voir la raison de ces exigences dans le fait que l'Italie devrait affronter des problèmes graves si tous les frontaliers domiciliés dans ce pays étaient licenciés en Suisse. Les représentants de l'Italie ont fait remarquer que, pour calculer les cotisations à transférer, on ne tient compte que de la proportion du chômage complet et du chômage partiel en Suisse, mais non pas du nombre des frontaliers en provenance de l'Italie, qui ont été licenciés en Suisse et sont réduits au chômage complet. En outre, les négociateurs italiens craignent que le nombre des frontaliers au chômage n'augmente d'une manière excessive par rapport aux autres catégories de chômeurs complets en Suisse. C'est pourquoi il a été prévu que les représentants des deux Etats trouveraient, d'un commun accord, une solution équitable qui permettrait le versement d'un montant compensatoire extraordinaire, au cas où une telle situation se présenterait. Les deux parties sont en outre convenues de mettre au point une réglementation prévoyant le versement d'un montant compensatoire supplémentaire, s'il se révélait que l'assurance-chômage suisse n'était pas uniquement financée par les cotisations des assurés et de leurs employeurs, mais bénéficiait aussi, de la part des pouvoirs publics, d'avances ou de suppléments à fonds perdu. Cette réglementation part de l'idée qu'un travailleur frontalier, qui ne serait victime que d'un chômage partiel et toucherait les indemnités de l'assurance-chômage suisse, jouirait également de ces suppléments.

A la différence des accords passés avec la France, l'Italie et l'Autriche, celui qui a été conclu avec le Liechtenstein ne prévoit pas de versement compensatoire, et cela en raison des liens étroits qui lient les deux pays, y compris en ce qui concerne le marché de l'emploi. Les frontaliers n'ayant pas besoin d'un permis pour travailler dans l'autre pays, ils ne peuvent pas, ni en Suisse ni au Liechtenstein, être recensés avec exactitude. Cependant, on estime qu'actuellement le nombre des frontaliers travaillant au Liechtenstein est à peu près le même que le nombre de ceux qui exercent une activité salariée en Suisse. C'est donc pour ces deux raisons que les parties contractantes ont décidé, d'un

commun accord, de renoncer, jusqu'à nouvel ordre, à rembourser au pays de domicile la part des cotisations de l'assurance-chômage qui est destinée à couvrir les risques en cas de chômage complet et qui est perçue par le pays dans lequel l'activité salariée est exercée. Mais si la situation se modifiait notablement, les gouvernements des deux pays pourraient alors convenir du versement de montants compensatoires.

25 Autre contenu des accords

Dans tous les accords figurent, en sus des dispositions de fond commentées ci-dessus, des dispositions de nature formelle, relatives à l'exécution et à l'entrée en vigueur; du reste, tous les accords en matière d'assurance sociale contiennent habituellement de telles dispositions. Elles règlent, entre autres, les relations directes des autorités exécutives des deux Etats, entre elles et avec les assurés. En outre, afin de faciliter l'application des accords, le recours à des organismes de liaison est prévu; ceux-ci ou bien existent et sont nommément désignés dans le texte même de l'accord, ou bien doivent encore être institués.

Nous avons dit précédemment que la Suisse a conclu avec l'Italie un protocole final qui fait partie intégrante de l'accord. Elle en a conclu un également avec l'Autriche, dans lequel une précision supplémentaire a été apportée dans la définition des «frontaliers». Quant au fond, la définition de cette notion correspond à celle qui est donnée dans les autres accords. Toutefois, lors des négociations, l'Autriche a demandé que l'on précise que la qualité de frontalier est indépendante de la nationalité; les réfugiés et les apatrides peuvent donc être considérés également comme des frontaliers.

D'autres dispositions du protocole final règlent certains problèmes spécifiquement autrichiens en accordant aux Autrichiens retournant dans leur pays l'affiliation à l'aide aux nécessiteux, et en garantissant aux chômeurs complets domiciliés en Autriche, le stage d'attente en vue d'obtenir des indemnités pour congés spéciaux («Karenzurlaubsgeld»).

Une disposition importante du protocole final est celle qui concerne les bateliers rhénans. Selon celle-ci, les citoyens autrichiens qui sont occupés sur un bateau rhénan en qualité de bateliers rhénans pour le compte d'une entreprise dont le siège est en Suisse sont réputés, en matière d'assurance-chômage, travailler en Suisse pour autant qu'ils soient domiciliés en Autriche. Ils sont assimilés aux frontaliers pour ce qui est du droit aux prestations.

D'une manière générale, les dispositions concernant les bateliers rhénans sont différentes des autres clauses des accords d'assurance sociale; en effet, étant donné la mobilité de cette catégorie de travailleurs, les problèmes à résoudre sont très particuliers. L'Accord sur la sécurité sociale des bateliers rhénans est en cours de révision et la Suisse examinera s'il faut ratifier le nouvel accord, également pour ce qui touche à l'assurance-chômage. Lors des récents pourparlers concernant l'assurance-chômage, l'Autriche a exprimé le désir que le champ d'application de l'accord sur les frontaliers soit dès maintenant étendu aux bateliers rhénans. Ainsi que nous l'avons exposé ci-dessus, nous avons pu donner suite à cette requête, étant donné qu'elle n'entraîne pas de modification de notre législation quant au fond. En ce qui concerne le chômage partiel, les

bateliers rhénans occupés sur des bateaux suisses sont déjà tous couverts par l'assurance-chômage suisse comme s'ils travaillaient en Suisse. Cet accord confirme désormais cette réglementation sur le plan bilatéral pour ce qui est des citoyens autrichiens. Au surplus, en mettant les bateliers rhénans et les frontaliers sur un pied d'égalité, on a la garantie que les bateliers rhénans seront dorénavant couverts par l'Autriche en cas de chômage complet également.

Enfin, relevons qu'un *échange de lettres* a eu lieu lors de la signature de l'accord avec l'Italie. Ces documents, comme toutes les réglementations spéciales conclues avec l'Italie, ont trait aux problèmes particuliers qui se posent sur le marché de l'emploi, entre la Suisse et l'Italie. Ils visent à promouvoir le réengagement des frontaliers licenciés en encourageant à réengager des frontaliers licenciés plutôt que d'engager de nouveaux frontaliers. Les cantons frontaliers sont invités à soutenir ces efforts, dans la mesure de leurs moyens. On envisage également qu'après cinq ans d'activité réglementaire en Suisse, les frontaliers italiens verront, en principe, leur permis de travail renouvelé pour autant que le Conseil fédéral ne soit pas contraint de fixer des limites en raison de graves perturbations sur le marché de l'emploi. L'Italie promet d'en faire de même, mais déjà après une année d'activité à titre de frontalier et déclare qu'elle entend poursuivre sa politique de maintien du plein emploi dans l'ensemble du pays, y compris les régions frontalières.

3 Conséquences financières et effets sur l'état du personnel

Les accords prévoient des transferts de montants compensatoires à des organisations responsables dans les Etats voisins. Ces dépenses seront à la charge du fonds de compensation de l'assurance-chômage. Etant donné que celui-ci est financé par les cotisations des employeurs et des travailleurs – sous réserve d'avances que devront éventuellement consentir les pouvoirs publics – la conclusion de ces accords n'entraîne aucune dépense supplémentaire pour la Confédération. Seule une clause contractée avec l'Italie prévoit que les suppléments éventuellement versés par les pouvoirs publics seront pris en compte pour le calcul du montant compensatoire, ce qui pourrait entraîner une charge supplémentaire pour la Confédération. Cependant, cette clause ne portera effet que dans des circonstances exceptionnelles qui obligeront la Confédération à affecter des fonds publics au financement des prestations de l'assurance-chômage. Mais, même en pareille occurrence, il ne pourrait s'agir tout au plus que de prestations proportionnelles. Compte tenu du faible pourcentage des frontaliers italiens par rapport au nombre total des travailleurs en Suisse, celles-ci seraient insignifiantes et devraient, en outre, faire l'objet de négociations préalables entre les deux Etats. On insistera, enfin, sur le fait qu'il ne s'agit pas, en ce qui concerne les prestations prévues dans les accords, de cadeaux qui seraient faits aux Etats voisins ou à leurs assurés, mais, au contraire, d'une péréquation équitable entre le pays qui perçoit les cotisations et celui qui couvre les risques.

Les autres dispositions des accords et leur contenu n'imposent pas non plus des dépenses supplémentaires à la Confédération. Certes, quelques dépenses supplémentaires à supporter par le fonds de compensation résulteront de la

couverture des risques de chômage complet des frontaliers qui travaillaient auparavant à l'étranger. Cela sera du reste compensé par la part du produit des cotisations que les Etats étrangers auront prélevée auprès des frontaliers avant qu'ils ne soient au chômage complet, cette part étant versée le moment venu au fonds de compensation. Enfin, la couverture de ce risque répond à une préoccupation ancienne à laquelle des raisons d'ordre administratif n'ont pas permis de répondre lors de l'introduction du régime transitoire.

Si des complications administratives survenaient, il appartiendrait alors, au premier chef, aux offices cantonaux du travail de les résoudre, avec le concours de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail qui tient le registre de l'organe de compensation de l'assurance-chômage. Dans ce domaine, le registre des bénéficiaires sert surtout à éviter les abus. Les dépenses des offices cantonaux du travail sont à la charge des cantons. Il faudrait toutefois examiner s'il n'y aurait pas lieu de créer une base légale, qui permette au fonds de compensation de dédommager équitablement les cantons frontaliers des frais que leur occasionne l'exécution des accords.

Le registre des bénéficiaires est, comme on l'a vu, rattaché à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail. L'exécution des accords, notamment ce qui concerne les avis, accroîtra, sans aucun doute, les tâches de cet office. En outre, le service juridique de la Division de l'assurance-chômage dudit office traitera les cas particuliers, d'où un surcroît de travail.

4 Constitutionnalité

Selon l'article 34^{novies} de la constitution, la Confédération est autorisée à légiférer dans le domaine de l'assurance-chômage. En vertu de l'article 8 de la constitution, elle a, en outre, le droit de conclure des traités avec les Etats étrangers. La compétence de l'Assemblée fédérale en matière d'approbation de ces traités découle de l'article 85, chiffre 5, de la constitution.

Les accords avec l'Italie et la Principauté de Liechtenstein ainsi que la convention avec la France ont été conclus pour un an, mais ils sont tacitement reconductibles d'année en année s'ils ne sont pas dénoncés trois mois avant leur expiration. Ils sont ainsi limités dans le temps et dénonçables à tout moment. A la demande de l'Autriche, il a été convenu que l'accord était conclu pour une durée indéterminée, mais qu'il était dénonçable en tout temps moyennant un préavis de trois mois. Ce n'est donc qu'en apparence qu'un tel accord pourrait passer pour illimité dans le temps. En réalité, il n'en est rien, puisqu'il est possible de le dénoncer en tout temps et que la dénonciation prendrait effet plus rapidement que dans le cas des trois autres accords qui ne sont dénonçables que trois mois avant l'expiration du délai annuel.

Ces quatre accords ne prévoient pas l'adhésion à une organisation internationale et n'entraînent pas une unification multilatérale du droit.

Ils ne sont donc pas soumis au référendum facultatif prévu à l'article 89, 3^e alinéa, lettre a de la constitution. En outre, leur portée limitée ne justifie pas non plus qu'on les soumette au référendum facultatif selon l'article 89, 4^e alinéa, de la constitution.

**Arrêté fédéral
concernant les Accords conclus avec
la France, l'Italie, le Liechtenstein et l'Autriche
sur l'assurance-chômage des frontaliers**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 8 de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 28 février 1979¹⁾,

arrête:

Article unique

¹ Les accords suivants dans le domaine de l'assurance-chômage sont approuvés:

- a. Convention d'assurance-chômage entre la Confédération suisse et la République française, signée le 14 décembre 1978;
- b. Accord entre la Suisse et l'Italie sur la rétrocession financière en matière d'assurance-chômage des travailleurs frontaliers, signé le 12 décembre 1978;
- c. Accord d'assurance-chômage entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein, signé le 15 janvier 1979;
- d. Accord d'assurance-chômage entre la Confédération suisse et la République d'Autriche, signé le 14 décembre 1978;

² Le Conseil fédéral est autorisé à les ratifier.

³ Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum en matière de traités internationaux.

25233

¹⁾ FF 1979 I 813

Convention d'assurance-chômage entre la Confédération suisse et la République française

Le Conseil fédéral suisse

et

Le Gouvernement de la République française,

animés du désir de régler les rapports entre les deux Etats dans le domaine de l'assurance-chômage, et ayant résolu de conclure une convention à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

Titre I **Dispositions générales**

Article 1^{er}

Aux fins d'application de la présente convention:

1. «Suisse» désigne le territoire de la Confédération suisse,
«France» désigne les départements européens de la République française;
2. «Ressortissants» désigne
en ce qui concerne la Suisse, les personnes de nationalité suisse,
en ce qui concerne la France, les personnes de nationalité française;
3. «Législations» et «dispositions légales» désignent les lois et ordonnances, ainsi que les dispositions conventionnelles agréées, en vigueur dans un Etat contractant et qui concernent les domaines visés à l'article 2;
4. «Autorité compétente» désigne
en ce qui concerne la Suisse: l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail,
en ce qui concerne la France: le ministre chargé de l'application des législations visées à l'article 2 de la présente convention;
5. «Frontaliers» désigne les travailleurs qui ont leur domicile ou qui ont été autorisés à établir leur résidence dans la zone frontalière de l'un des deux Etats contractants, où ils retournent chaque jour, et qui exercent régulièrement une activité salariée dans la zone frontalière de l'autre Etat.

Article 2

La présente convention s'applique:

1. En Suisse, aux dispositions du droit fédéral sur l'indemnisation du chômage.

2. En France, aux dispositions légales et conventionnelles visant l'indemnisation du chômage.

Article 3

La présente convention s'applique à tous les frontaliers selon l'article premier, chiffre 5, ainsi qu'aux ressortissants des deux Etats contractants dans les conditions visées à l'article 7.

Article 4

L'assujettissement à l'assurance et l'obligation de cotiser sont déterminés selon la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'activité salariée est exercée.

Article 5

Les dispositions de la présente convention ne mettent pas en cause les divers régimes ou branches de sécurité sociale.

Titre II

Dispositions particulières

Article 6

Le droit aux prestations visées à l'article 2, de même que la procédure d'attribution, sont déterminés selon la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'ouverture du droit est sollicitée.

Article 7

Lorsque des ressortissants des Etats contractants retournent prendre domicile dans leur pays d'origine, les périodes d'assurance accomplies dans l'autre Etat contractant sont prises en compte en vue de déterminer si la période de stage est remplie et de fixer la durée d'indemnisation.

Article 8

¹ En cas de chômage total, les frontaliers peuvent prétendre au bénéfice des prestations d'assurance-chômage, selon la législation de l'Etat dans lequel ils ont établi leur résidence.

Lors de la détermination de la période de stage et de la fixation de la durée d'indemnisation, les périodes d'assurance accomplies sur le territoire de l'autre Etat contractant seront prises en compte dans le pays de domicile.

² En cas de chômage partiel, les prestations sont attribuées aux frontaliers selon la législation de l'Etat dans lequel ils travaillent.

Assurance-chômage

³ Les périodes pour lesquelles des prestations ont été versées dans l'autre Etat contractant sont imputées sur la durée d'indemnisation, comme si ces prestations avaient été accordées dans l'Etat dans lequel le droit a été exercé.

Article 9

Les Parties contractantes s'engagent à se rétrocéder mutuellement une part des cotisations perçues sur les salaires des frontaliers au titre de l'assurance-chômage. Le montant forfaitaire de cette compensation financière tient compte de l'effectif annuel moyen des frontaliers, du montant des salaires perçus par ces travailleurs, du taux de cotisation à l'assurance-chômage et des allocations versées, le cas échéant, au titre du chômage partiel par les organismes d'assurance-chômage.

Titre III

Dispositions diverses

Article 10

Aux fins d'application de la présente convention, les autorités des deux Etats se prêtent leurs bons offices comme s'il s'agissait d'appliquer leur propre législation.

Article 11

¹ L'exemption des droits de timbre et de taxe selon les prescriptions sur l'assurance-chômage et la sécurité sociale d'un Etat contractant s'étend, le cas échéant, aux autorités et aux personnes de l'autre Etat contractant.

² Les actes et autres documents de tout genre, qui doivent être présentés en vertu de la présente convention, sont dispensés, le cas échéant, du visa de législation.

Article 12

Un groupe d'experts sera constitué et pourra se réunir pour examiner les problèmes posés par l'application de la présente convention.

Article 13

Les autorités compétentes des deux Etats arrêtent directement entre elles les dispositions administratives nécessaires à l'application de la présente convention. Elles se communiquent toutes informations concernant les mesures prises en vue de l'application de la présente convention, ainsi que les modifications et revisions de leurs législations pouvant influencer son application.

Article 14

Les autorités et institutions des deux Etats, chargées de l'application de l'assurance-chômage, soit au niveau national, soit au niveau cantonal ou départemental, peuvent correspondre directement entre elles et avec les personnes intéressées ou avec leurs représentants aux fins d'application de la présente convention.

Article 15

¹ La compensation financière sera versée à l'organisme d'assurance-chômage compétent. Les modalités de versement seront arrêtées d'un commun accord entre les organismes gestionnaires de l'assurance-chômage des deux Etats.

² L'autorité compétente de chaque Etat indiquera à l'autre, si celle-ci en fait la demande, les bases de calcul et le montant des rétrocessions.

Titre IV**Dispositions transitoires et finales****Article 16**

La rétrocession financière au sens de l'article 9 prendra effet à partir du premier avril 1977. En revanche, cet accord n'a pas d'effet rétroactif en ce qui concerne les prestations.

Article 17

Le gouvernement de chacun des deux Etats contractants notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises, en ce qui le concerne, pour l'entrée en vigueur de la présente convention. Celle-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

Article 18

¹ La présente convention est conclue pour une période d'une année. Elle se renouvellera par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'un ou l'autre des Etats contractants qui devra être notifiée au moins trois mois avant l'expiration de la période de validité en cours.

² En cas de dénonciation de la convention, tous droits acquis en vertu de ses dispositions sont maintenus, toutefois pas au-delà d'une année à partir du moment où la convention a cessé d'être en vigueur. Des arrangements entre les autorités compétentes des deux Etats contractants régleront le sort des droits en cours d'acquisition.

Assurance-chômage

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

Fait à Paris, le 14 décembre 1978 en double exemplaire, en langue française.

Pour le
Conseil fédéral suisse:
Jean-Pierre Bonny

Pour le Gouvernement
de la République française:
Robert Boulin

25233

Accord entre la Suisse et l'Italie sur la rétrocession financière en matière d'assurance-chômage des travailleurs frontaliers

*Le Conseil fédéral suisse
et
le Gouvernement de la République italienne,*

animés du désir de régler les rapports entre les deux Etats dans le domaine de l'assurance-chômage des travailleurs frontaliers pour la période d'application du régime transitoire d'assurance-chômage en Suisse, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

Au titre de rétrocession financière pour la couverture du risque de chômage total des frontaliers italiens, la Suisse versera annuellement à l'Italie un montant forfaitaire établi chaque année en fonction de l'effectif moyen annuel des frontaliers, du montant des salaires perçus par ces travailleurs, du taux de cotisation à l'assurance-chômage (parts du travailleur et de l'employeur) et de la proportion entre le chômage total et le chômage partiel en Suisse, compte tenu aussi, dans cette proportion, des frontaliers en chômage total ayant perdu leur emploi pour des raisons économiques.

Le risque du chômage partiel est couvert selon la législation suisse.

Article 2

Si, conformément aux dispositions de l'article 28, alinéa 2, de l'arrêté fédéral du 8 octobre 1976 instituant l'assurance-chômage obligatoire, les pouvoirs publics suisses devaient accorder des prêts remboursables à un taux d'intérêt peu élevé, ou

si, conformément à l'article 13 ci-dessous, la validité du présent Accord se prolongeait au-delà du régime transitoire de l'assurance-chômage suisse, et si les collectivités publiques (Confédération et cantons) devaient être amenées à subventionner l'assurance-chômage conformément à l'article 34^{novies}, 4^e alinéa, de la Constitution fédérale,

les Parties contractantes se réuniront dans les meilleurs délais en vue de convenir d'une solution appropriée.

Article 3

Si le taux de chômage des travailleurs frontaliers licenciés pour raisons

économiques et se trouvant en chômage complet était considérablement plus élevé que celui de l'ensemble des autres catégories des travailleurs en chômage complet soumis au système suisse d'assurance-chômage, les Parties contractantes se réuniront dans les meilleurs délais en vue de convenir d'une solution appropriée de soutien financier extraordinaire.

Article 4

Les principes indiqués à l'article premier, paragraphe 1, régissent, au titre de la réciprocité, la rétrocession financière due, le cas échéant, par l'Italie à la Suisse pour la couverture du risque de chômage total des frontaliers suisses en Italie.

Le risque de chômage partiel est couvert selon la législation italienne.

Article 5

Aux fins d'application du présent Accord, l'expression «frontaliers» désigne les travailleurs qui ont leur résidence dans la zone frontalière de l'un des deux Etats contractants et qui exercent régulièrement une activité salariée dans la zone frontalière de l'autre Etat.

Article 6

Les dispositions du présent Accord s'appliquent à partir de la date d'entrée en vigueur du régime transitoire introduit par l'Arrêté fédéral du 8 octobre 1976.

Article 7

Aux fins d'application du présent Accord, les autorités des deux Etats se prêtent leurs bons offices comme s'il s'agissait d'appliquer leur propre législation.

Article 8

L'exemption des droits de timbre et de taxe, selon les prescriptions sur l'assurance-chômage et la sécurité sociale d'un Etat contractant, s'étend, le cas échéant, aux autorités et aux personnes de l'autre Etat contractant.

Les actes et autres documents de tout genre, qui doivent être présentés en vertu du présent Accord, sont dispensés, le cas échéant, de traduction et de toute légalisation.

Article 9

Un groupe d'experts sera constitué en vue d'examiner, si nécessaire, les problèmes posés par l'application du présent Accord.

Article 10

Les autorités compétentes des deux Etats, désignées dans l'échange de lettres annexé au présent Accord, arrêtent directement entre elles les dispositions administratives nécessaires à l'application du présent Accord. Elles se communiquent toutes informations concernant les mesures prises en vue de l'application du présent Accord, ainsi que les modifications et révisions de leurs législations pouvant influencer son application.

Article 11

La rétrocession financière sera versée à l'organisme indiqué par l'Etat intéressé. Les modalités de versement seront arrêtées d'un commun accord entre les organismes indiqués par les deux Etats.

L'autorité compétente de chaque Etat indiquera à l'autre les bases de calcul et le montant de la rétrocession.

Article 12

Les dispositions du présent Accord ne mettent pas en cause les autres régimes ou branches de sécurité sociale.

Article 13

La présente Convention est conclue pour une période d'une année. Elle se renouvellera par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'un ou l'autre des Etats contractants qui devra être notifiée au moins trois mois avant l'expiration de la période de validité en cours.

Article 14

En temps utile avant l'échéance de la période transitoire, les Parties contractantes entameront des négociations en vue de la conclusion, le cas échéant, d'un nouvel Accord.

Article 15

A l'expiration du présent Accord, tous droits acquis en vertu de ses dispositions sont maintenus, toutefois pas au-delà d'une année à partir du moment où l'Accord a cessé d'être en vigueur. Des arrangements entre les autorités compétentes des deux Etats contractants régleront le sort des droits en cours d'acquisition.

Article 16

Le présent Accord sera soumis à ratification. Les instruments de ratification seront échangés à Rome.

Assurance-chômage

Le présent Accord entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Berne, le 12 décembre 1978, en double exemplaire en langue française.

Pour le
Conseil fédéral suisse:
Bonny

Pour le Gouvernement
de la République italienne:
Franco Foschi

25233

Protocole final

Lors de la signature ce jour de l'Accord entre la Suisse et l'Italie sur la rétrocession financière en matière d'assurance-chômage des frontaliers, les soussignés ont constaté l'accord des deux Parties sur les points suivants :

1. L'article premier de l'Accord pourra être interprété en ce sens que la proportion entre le chômage total et le chômage partiel «en Suisse» se réfère au Canton du Tessin uniquement.
2. Le choix entre les deux interprétations, qui aura effet pour la durée de l'Accord, sera fait ultérieurement d'un commun accord entre les autorités compétentes des deux Etats contractants lorsque les données chiffrées seront disponibles.
3. Aussi longtemps que le choix visé au point précédent ne sera pas intervenu, la proportion entre le chômage total et le chômage partiel, en application de l'article premier de l'Accord, sera calculé par rapport à l'ensemble de la Suisse.
4. Le présent Protocole final fait partie intégrante de l'Accord.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent Protocole final.

Fait à Berne, le 12 décembre 1978, en double exemplaire en langue française.

Pour le
Conseil fédéral suisse:
Bonny

Pour le Gouvernement
de la République italienne:
Franco Foschi

Echange de lettres

Sottosegretario di Stato
per gli Affari Esteri

Berne, le 12 décembre 1978

Monsieur Jean-Pierre Bonny
Directeur de l'Office Fédéral de l'Industrie,
des Arts et Métiers et du Travail
3003 Berne

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date d'aujourd'hui, de la teneur suivante:

«A l'occasion de la signature de l'Accord sur la rétrocession financière en matière d'assurance-chômage des travailleurs frontaliers entre la Suisse et l'Italie, j'ai l'honneur de vous communiquer l'accord de mon Gouvernement sur ce qui suit:

1. Les deux Parties coopéreront étroitement afin de promouvoir le réemploi en Suisse des travailleurs frontaliers italiens ayant perdu leur emploi pour des raisons économiques.
2. Les Autorités italiennes compétentes inviteront les Autorités locales italiennes à fournir aux Autorités cantonales suisses compétentes toutes les données à leur disposition pour l'établissement de listes des travailleurs visés au point 1.

Pour leur part, les Autorités suisses compétentes inviteront les Autorités cantonales compétentes à établir ces listes sur la base également des notifications que les employeurs et les frontaliers eux-mêmes sont ou seront tenus de faire.

3. Les Autorités suisses compétentes recommanderont aux Autorités cantonales de solliciter les employeurs à notifier en temps utile toute place se rendant vacante, afin de pouvoir en informer entre autres les travailleurs frontaliers au chômage total ayant travaillé au moins une année en Suisse.
4. Les Autorités suisses compétentes recommanderont aux employeurs intéressés de faciliter le réemploi des travailleurs frontaliers ayant perdu leur emploi pour des raisons économiques après avoir travaillé

au moins une année dans la zone frontalière, par rapport à de nouveaux travailleurs frontaliers.

5. Les Autorités suisses compétentes recommanderont aux Autorités cantonales compétentes de faciliter le réemploi des travailleurs frontaliers visés au point 4 en délivrant des autorisations pour frontaliers lorsque les employeurs décident d'accorder à ces frontaliers la priorité de fait au réemploi.
6. Les Autorités suisses compétentes envisagent d'accorder aux frontaliers italiens qui exercent une activité salariée d'une manière régulière et ininterrompue depuis au moins cinq années en Suisse le droit au renouvellement de leur autorisation, indépendamment de la situation économique, lorsqu'aucun motif personnel de révocation ne s'y oppose. Ce droit ne pourra être restreint que par le Conseil fédéral en cas de grave perturbation du marché du travail.
7. De leur côté, les Autorités italiennes compétentes s'inspireront des mêmes principes, le cas échéant, vis-à-vis des frontaliers suisses ayant perdu leur emploi pour des raisons économiques après avoir travaillé régulièrement dans une zone frontalière italienne pendant au moins une année.
8. Les Autorités italiennes envisagent de poursuivre leur politique visant à assurer à tous les travailleurs italiens des conditions de plein emploi en Italie, y compris dans les zones frontalières.

J'espère que votre Gouvernement voudra bien approuver ce qui précède».

J'ai l'honneur de vous signifier l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Franco Foschi

Accord d'assurance-chômage entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein

Le Conseil fédéral suisse

et

Son Altesse Sérénissime le Prince Régnant de Liechtenstein,

animés du désir de régler les rapports entre les deux Etats dans le domaine de l'assurance-chômage, ont résolu de conclure un accord et ils ont nommé, à cet effet, leurs plénipotentiaires:

Le Conseil fédéral suisse:

Monsieur Jean-Pierre Bonny, directeur de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail;

Son Altesse Sérénissime le Prince Régnant de Liechtenstein:

Monsieur Hans Brunhart, chef du Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein.

Après avoir échangé leurs pouvoirs en bonne et due forme, les plénipotentiaires sont convenus de ce qui suit:

Titre I

Dispositions générales

Article 1^{er}

Dans le présent Accord, les termes sont définis de la manière suivante:

1. «Suisse» désigne
la Confédération suisse;
«Liechtenstein» désigne
la Principauté de Liechtenstein;
2. «Ressortissants» désigne, en ce qui concerne la Suisse, les citoyens suisses;
en ce qui concerne le Liechtenstein, les citoyens de cet Etat;
3. «Législation» et «dispositions légales»
désignent les lois et ordonnances en vigueur dans un Etat contractant et qui concernent les domaines énumérés à l'article 2, paragraphe premier;
4. «Autorité compétente» désigne,
en ce qui concerne la Suisse, l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail;

en ce qui concerne le Liechtenstein,
le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein;

5. «Frontaliers» désigne

les travailleurs qui ont leur domicile sur le territoire de l'un des Etats contractants et qui exercent régulièrement une activité salariée sur le territoire de l'autre Etat contractant.

Article 2

¹ Le présent Accord s'applique, dans les deux Etats contractants, aux dispositions légales sur l'assurance-chômage, y compris le chômage partiel.

² Les dispositions légales qui découlent de conventions internationales conclues avec des Etats tiers ou du droit supranational, ou qui servent à leur application, ne sont pas prises en considération dans les relations entre les Etats contractants.

Article 3

Le présent Accord s'applique aux ressortissants des deux Etats contractants ainsi qu'à tous les frontaliers au sens de l'article 1^{er}, chiffre 5, indépendamment de leur nationalité.

Article 4

¹ L'obligation de cotiser et l'assujettissement à l'assurance-chômage se déterminent selon les dispositions légales de l'Etat contractant dans lequel le travailleur est soumis à l'obligation de cotiser conformément à la dernière teneur des dispositions de l'Accord sur l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, conclu entre les Etats contractants. Pour les frontaliers, qui ne sont ressortissants ni de l'un ni de l'autre des deux Etats contractants, l'obligation de cotiser se détermine selon les dispositions légales de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'activité salariée est exercée.

² Lorsque les dispositions légales appliquées font dépendre la possibilité de s'assurer ou l'obligation de cotiser du domicile du travailleur dans l'Etat en question, les frontaliers domiciliés dans l'autre Etat contractant sont assurables et soumis à l'obligation de cotiser comme s'ils avaient leur domicile dans le premier Etat contractant, pour autant que toutes les autres conditions soient remplies.

³ Lorsque, dans un des Etats contractants, les travailleurs non assujettis à l'assurance-chômage ont la possibilité de s'assurer de leur propre gré, la même possibilité est donnée aux frontaliers de l'autre Etat contractant.

⁴ Quiconque paye des cotisations obligatoires dans un des Etats contractants ne peut, de surcroît, s'assurer volontairement dans l'autre Etat contractant.

Titre II

Dispositions particulières

Article 5

Le droit aux prestations et la procédure sont déterminés selon la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'exercice du droit est sollicité, dans la mesure où les dispositions suivantes ne prévoient pas une réglementation différente.

Article 6

Lorsque les ressortissants retournent dans leur Etat d'origine, les périodes d'assurance ou les périodes d'activité soumise à cotisation, accomplies dans l'autre Etat contractant, sont prises en considération en vue de déterminer si les conditions requises pour faire valoir un droit sont remplies et pour fixer la durée d'indemnisation, comme si ces périodes avaient été accomplies dans l'Etat d'origine.

Article 7

¹ En cas de chômage complet, les frontaliers touchent une indemnité de chômage de l'Etat contractant sur le territoire duquel ils ont leur domicile. Afin de déterminer si les conditions requises pour faire valoir un droit sont remplies et pour fixer la durée d'indemnisation, les périodes d'assurance ou les périodes d'activité soumise à cotisation, accomplies dans l'autre Etat contractant, seront prises en considération dans le pays de domicile; cela s'applique également aux périodes d'assurance volontaire.

² Les prestations en cas de chômage partiel sont octroyées aux frontaliers selon la législation de l'Etat contractant dans lequel ils sont assujettis à l'assurance ou soumis à l'obligation de cotiser, ou encore ont versé des cotisations volontaires.

Article 8

Les périodes pour lesquelles des prestations ont été versées dans l'autre Etat contractant sont imputées sur la durée d'indemnisation, comme si ces prestations avaient été accordées dans l'Etat dans lequel le droit est exercé.

Article 9

¹ Jusqu'à nouvel ordre, les deux Etats contractants renoncent à restituer à l'Etat de domicile la part des cotisations d'assurance-chômage des frontaliers prélevée, dans le pays où l'activité salariée est exercée, pour couvrir les risques du chômage complet.

² En cas de changement notable de la situation, les gouvernements des deux Etats contractants peuvent convenir du versement de versements compensatoires.

Titre III

Dispositions diverses

Article 10

Lors de l'application du présent Accord, les autorités des Etats contractants se prêtent leurs bons offices comme si elles appliquaient leur propre législation. L'entraide est gratuite sous réserve des dépenses en espèces qu'elle entraîne.

Article 11

¹ L'exemption des droits de timbre et des émoluments selon les prescriptions sur l'assurance-chômage d'un Etat contractant s'étend aux personnes et aux autorités de l'autre Etat contractant.

² Les actes et autres documents de tout genre, qui doivent être présentés en vertu du présent Accord, sont dispensés du visa de légalisation.

Article 12

Les autorités des deux Etats contractants, chargées de l'application de l'assurance-chômage, correspondent directement entre elles et avec les assurés ou leurs représentants, aux fins d'application du présent Accord.

Article 13

¹ Les autorités compétentes des deux Etats contractants conviennent de l'interprétation du présent Accord et arrêtent directement entre elles les détails des mesures nécessaires à l'application de celui-ci, pour autant qu'un consentement mutuel soit requis. Elles se communiquent toutes informations concernant les mesures prises en vue de l'application du présent Accord, ainsi que les modifications et compléments de leurs législations qui concernent son application.

² Aux fins de faciliter l'application du présent Accord, les organismes de liaison suivants sont institués:

en Suisse,

L'Office cantonal de l'industrie, des arts et métiers et du travail, Saint-Gall,
au Liechtenstein,

l'Office de l'économie publique.

Titre IV
Dispositions transitoires et finales**Article 14**

Le présent Accord ne justifie aucune prétention au versement de prestations pour la période précédant son entrée en vigueur.

Article 15

¹ Le présent Accord sera soumis à ratification. Les instruments de ratification seront échangés à Berne aussitôt que possible.

² Le présent Accord entre en vigueur le premier janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les instruments de ratification ont été échangés. Si cela s'avérait urgent, les gouvernements des deux Etats contractants peuvent, d'un commun accord, fixer une autre date pour son entrée en vigueur.

Article 16

¹ Le présent Accord est conclu pour une période d'une année à dater du jour de son entrée en vigueur; il est ensuite renouvelé tacitement d'année en année, à moins qu'une partie contractante ne le dénonce par écrit trois mois au moins avant la fin de l'année de validité en cours.

² Si l'Accord cesse de produire ses effets par suite de dénonciation, ses dispositions continuent à s'appliquer aux droits à prestation acquis jusqu'alors, toutefois pas au-delà d'une année à partir du moment où il a cessé d'être en vigueur.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent Accord, établi en double exemplaire, rédigé en langue allemande, et y ont apposé leur sceau.

Fait à Vaduz, le 15 janvier 1979.

Pour la
Confédération suisse:
Bonny

Pour la
Principauté de Liechtenstein
Brunhart

Accord d'assurance-chômage entre la Confédération suisse et la République d'Autriche

Le Conseil fédéral suisse

et

Le Gouvernement de la République d'Autriche,

animés du désir de régler les rapports entre les deux Etats dans le domaine de l'assurance-chômage, ont résolu de conclure un Accord et ils ont nommé, à cet effet, leurs plénipotentiaires:

Le Conseil fédéral suisse:

Monsieur René Keller, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,

Le Gouvernement de la République d'Autriche:

Monsieur Willibald Pahr, Ministre des Affaires étrangères.

Après avoir échangé leurs pouvoirs en bonne et due forme, les plénipotentiaires sont convenus de ce qui suit:

Titre I

Dispositions générales

Article 1^{er}

Dans le présent Accord, les termes sont définis de la manière suivante:

1. «Autriche» désigne
la République d'Autriche,
«Suisse» désigne
la Confédération suisse;
2. «Ressortissants» désigne,
en ce qui concerne l'Autriche, les citoyens de cet Etat,
en ce qui concerne la Suisse, les citoyens suisses;
3. «Législation» et «dispositions légales» désignent les lois et ordonnances
en vigueur dans un Etat contractant et qui concernent les domaines
énumérés à l'article 2, paragraphe premier;
4. «Autorité compétente» désigne,
en ce qui concerne l'Autriche, le Ministre fédéral des affaires sociales,
en ce qui concerne la Suisse, l'Office fédéral de l'industrie, des arts et
métiers et du travail;
5. «Frontaliers» désigne
les travailleurs qui ont leur domicile sur le territoire de l'un des Etats

contractants et qui exercent régulièrement une activité salariée sur le territoire de l'autre Etat contractant.

Article 2

¹ Le présent Accord s'applique:

1. en Autriche, aux dispositions légales sur:
 - a) les allocations de chômage,
 - b) l'aide en cas de chômage partiel;
2. en Suisse, aux dispositions de droit fédéral sur l'indemnisation du chômage, y compris les prestations en cas de chômage partiel (travail à horaire réduit)

² Les dispositions légales qui découlent de conventions internationales conclues avec des Etats tiers ou du droit supranational, ou qui servent à leur application, ne sont pas prises en considération dans les relations entre les Etats contractants.

Article 3

Le présent Accord s'applique aux ressortissants des deux Etats contractants ainsi qu'à tous les frontaliers au sens de l'article 1^{er}, chiffre 5.

Article 4

L'assujettissement à l'assurance et l'obligation de cotiser se déterminent conformément à la dernière teneur des dispositions du moment de l'Accord du 15 novembre 1967 sur la sécurité sociale, conclu entre la République d'Autriche et la Confédération suisse.

Titre II

Dispositions particulières

Article 5

Le droit aux prestations, de même que la procédure, sont déterminés selon la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'exercice du droit est sollicité, dans la mesure où les dispositions suivantes ne prévoient pas une réglementation différente.

Article 6

Lorsque les ressortissants retournent dans leur Etat d'origine, les périodes d'assurance accomplies dans l'autre Etat contractant sont prises en considération en vue de déterminer si la période de stage est remplie et de fixer la durée d'indemnisation.

Article 7

¹ En cas de chômage complet, les frontaliers touchent une allocation ou une indemnité de chômage de l'Etat contractant sur le territoire duquel ils ont leur domicile. Lors de la détermination de la période de stage et de la fixation de la durée d'indemnisation, les périodes d'assurance accomplies sur le territoire de l'autre Etat contractant seront prises en considération dans le pays de domicile.

² Les cotisations d'assurance-chômage des frontaliers, prélevées dans le pays où l'activité salariée est exercée, sont transférées au pays de domicile de ces frontaliers, sous forme d'un montant forfaitaire calculé selon les critères suivants: la moyenne annuelle du nombre de frontaliers, le taux de cotisation à l'assurance-chômage (part du travailleur et part de l'employeur), la somme forfaitaire des salaires des travailleurs dans le pays où ils exercent leur activité salariée, ainsi que les parts respectives des dépenses pour le chômage complet et partiel dans le Canton de Saint-Gall et dans le Vorarlberg. Une fois l'an, les autorités compétentes se communiquent les documents permettant d'effectuer les calculs précités.

³ Des prestations ou des aides pour le chômage partiel sont octroyées aux frontaliers selon la législation de l'Etat contractant dans lequel ils travaillent à temps partiel.

Article 8

Les périodes pour lesquelles des prestations ont été versées dans l'autre Etat contractant sont imputées sur la durée d'indemnisation, comme si ces prestations avaient été accordées par l'Etat dans lequel le droit est exercé. Ce faisant, les jours pendant lesquels des prestations n'ont pas été versées à cause d'un comportement fautif du chômeur, seront portés en compte comme jours pour lesquels des prestations ont été versées.

Article 9

Les prestations de la sécurité sociale de l'autre Etat contractant doivent être prises en considération, de la même manière que les prestations comparables de la sécurité sociale de l'Etat contractant sur le territoire duquel le droit est exercé.

**Titre III
Dispositions diverses****Article 10**

Lors de l'application du présent Accord, les autorités des Etats contractants se prêtent leurs bons offices comme si elles appliquaient leur propre législation. L'entraide est gratuite sous réserve des dépenses en espèces qu'elle entraîne.

Article 11

¹ L'exemption des droits de timbre et des émoluments selon les prescriptions sur l'assurance-chômage et la sécurité sociale d'un Etat contractant s'étend aux personnes et aux autorités de l'autre Etat contractant.

² Les actes et autres documents de tout genre qui doivent être présentés en vertu du présent Accord sont dispensés du visa de légalisation.

Article 12

Les autorités des deux Etats contractants, chargées de l'application de l'assurance-chômage, correspondent directement entre elles et avec les assurés ou leurs représentants, aux fins d'application du présent Accord.

Article 13

¹ Les autorités compétentes des deux Etats contractants arrêtent directement entre elles les détails des mesures nécessaires à l'application du présent Accord, dans la mesure où un consentement mutuel est requis. Elles se communiquent toutes informations concernant les mesures prises en vue de l'application du présent Accord, ainsi que les modifications et compléments de leurs législations qui concernent son application.

² Aux fins de faciliter l'application du présent Accord, des organismes de liaison sont institués. Ce sont

en Autriche,

Le «Landesarbeitsamt Vorarlberg»,

en Suisse,

L'Office cantonal de l'industrie, des arts et métiers et du travail, Saint-Gall.

Article 14

¹ Lorsque l'assurance-chômage d'un Etat contractant a versé indûment des prestations à une personne, sur la demande de celle-là et en sa faveur, celle de l'autre Etat contractant retiendra la somme versée à tort, sur un paiement complémentaire ou sur les sommes versées régulièrement au chômeur selon les normes fixées par la législation propre à cet Etat.

² Si, selon la législation d'un Etat contractant une indemnité ou une allocation de chômage a été versée à une personne pour un laps de temps et si, pour cette durée, la personne a touché des prestations en espèces versées par l'assurance-invalidité de l'autre Etat contractant, ces prestations sont alors retenues en faveur de l'assurance-chômage, si elle le demande, indépendamment d'autres réglementations internationales. Le cas échéant, l'assurance-chômage s'entend avec l'assurance-invalidité de l'autre Etat contractant avant de verser la prestation en cause.

Titre IV**Dispositions transitoires et finales****Article 15**

Les transferts réciproques entre les deux Etats contractants des cotisations des frontaliers au sens de l'article 7, 2^e paragraphe, prennent effet dès le 1^{er} avril 1977. En outre, le présent Accord ne fonde aucune prétention au versement de prestations pour la période précédant son entrée en vigueur.

Article 16

Le protocole final ci-joint constitue une partie intégrante du présent Accord.

Article 17

¹ Le présent Accord est soumis à ratification. Les instruments de ratification seront échangés à Berne aussitôt que possible.

² Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel les instruments de ratification ont été échangés.

Article 18

¹ Le présent Accord est conclu pour une période indéterminée. Chaque Etat contractant peut le dénoncer moyennant l'observation d'un délai de trois mois.

² Si l'Accord cesse de produire ses effets par suite de dénonciation, ses dispositions continuent à s'appliquer aux droits à prestation acquis jusqu'alors, toutefois pas au-delà d'une année à partir du moment où il a cessé d'être en vigueur.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent Accord.

Fait à Vienne, le 14 décembre 1978, en double exemplaire, en langue allemande.

Pour
la Confédération suisse:
Keller

Pour
la République d'Autriche:
Pahr

Protocole final annexé à l'Accord d'assurance-chômage entre la Confédération suisse et la République d'Autriche

Lors de la signature de l'Accord d'assurance-chômage conclu aujourd'hui entre la Confédération suisse et la République d'Autriche, les plénipotentiaires des deux Etats contractants déclarent qu'ils conviennent de ce qui suit:

1. A l'article 3

L'expression «tous les frontaliers» désigne:

- a) des personnes, sans distinction de nationalité;
- b) les réfugiés au sens de l'article premier de l'Accord du 28 juillet 1951 sur le statut juridique des réfugiés et au sens du Protocole du 31 janvier 1967 à cet accord;
- c) les apatrides au sens de l'article premier de la Convention du 28 septembre 1954 sur le statut juridique des apatrides.

2. A l'article 5

Par «le droit aux prestations», on entend notamment les conditions, le montant, la durée, les circonstances restrictives ou résolutoires ainsi que les demandes de restitution des indemnités.

3. A l'article 6

Lorsque les citoyens autrichiens ont épuisé leur droit à l'indemnisation du chômage en Suisse et qu'ils retournent dans leur pays, l'épuisement du droit à l'indemnisation et l'épuisement du droit à l'allocation de chômage ont valeur égale pour déterminer le droit à l'aide aux nécessiteux.

4. A l'article 7

Les périodes pour lesquelles un frontalier a versé des cotisations dans le pays où l'activité salariée est exercée et dont les cotisations sont transférées selon le deuxième paragraphe, sont à prendre en compte en Autriche dans le stage d'attente en vue de l'indemnité de congé spécial («Karenzurlaubsgeld»).

Le droit à des indemnités en cas de maternités, indemnités versées par l'assurance-maladie suisse, est assimilé au droit aux indemnités journalières de repos pour les femmes en couches, en vue de remplir les conditions dont dépend le droit aux indemnités de congé spécial («Karenzurlaubsgeld»).

5. A l'article 7

Les citoyens autrichiens qui sont occupés, par une entreprise dont le siège

est en Suisse, sur un bateau rhénan en qualité de bateliers rhénans, au sens de la Convention internationale sur la sécurité sociale des bateliers rhénans conformément à la dernière teneur de ses dispositions sont réputés, en matière d'assurance-chômage, travailler en Suisse pour autant qu'ils soient domiciliés en Autriche; ils sont assimilés aux frontaliers pour ce qui est du droit aux prestations.

6. *A l'article 14*

Les prestations de l'assurance-invalidité au sens de l'article 14, 2^e alinéa, correspondent, en Suisse, à la rente-invalidité et, en Autriche, à la pension d'invalidité, à celle d'incapacité d'exercer une profession («Berufsunfähigkeitspension») ainsi qu'à celle d'exercer une activité lucrative («Erwerbsunfähigkeitspension»).

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent Protocole final.

Fait à Vienne, le 14 décembre 1978, en double exemplaire, en langue allemande.

Pour
la Confédération suisse:
Keller

Pour
la République d'Autriche:
Pahr

25233